

à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et que des mesures ont déjà été prises pour instituer une telle coopération,

Convaincue que l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, contribueraient de façon appréciable à la coopération économique entre les pays et, de ce fait, à leur bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières et administratives de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session;

2. *Note avec approbation* le programme de travail établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

3. *Autorise* le Secrétaire général à établir un registre des organisations conformément aux directives fixées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

4. *Approuve* en principe la proposition tendant à établir un registre des instruments internationaux et autres documents visés au chapitre V du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et prie la Commission d'examiner à nouveau, lors de sa deuxième session, quelles devraient être la nature et la portée exactes dudit registre, compte tenu du rapport du Secrétaire général et des débats qui ont eu lieu à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale au sujet des registres;

5. *Autorise* le Secrétaire général à établir le registre visé au paragraphe 4 ci-dessus conformément aux nouvelles directives qui lui seront données par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session;

6. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international;

b) D'envisager l'inclusion de la réglementation internationale des transports maritimes parmi les sujets prioritaires figurant à son programme de travail;

c) D'envisager les possibilités de formation et d'assistance en matière de droit commercial international, compte tenu des rapports pertinents du Secrétaire général;

d) De passer constamment en revue son programme de travail, en tenant compte de l'intérêt que présente pour tous les peuples, et en particulier pour ceux des pays en voie de développement, un large développement du commerce international;

e) D'examiner à sa deuxième session les moyens de favoriser la coordination des travaux des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification progressives du droit commercial international et d'encourager la coopération entre ces organisations;

f) D'examiner, le cas échéant, la possibilité de publier un annuaire grâce auquel ses travaux seraient plus largement connus et plus aisément accessibles;

⁷ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, doc. A/C.6/L.648; A/C.6/L.648/Add.1

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-troisième session, au rapport de ladite Commission.

1746^e séance plénière,
18 décembre 1968.

2463 (XXIII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseraient l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁸, qui s'est réuni à New York du 9 au 30 septembre 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli;

3. *Décide* de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1969 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre et d'achever ses travaux;

⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326.

4. *Prie* le Comité spécial de s'inspirer des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des sessions précédentes et de la session actuelle de l'Assemblée générale et aux sessions de 1964, 1966, 1967 et 1968 du Comité spécial pour essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux dans la mesure du possible, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session;

5. *Demande* aux membres du Comité spécial de déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera ladite session, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.

2464 (XXIII). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2099 (XX) du 20 décembre 1965, 2204 (XXI) du 16 décembre 1966 et 2313 (XXII) du 14 décembre 1967, relatives au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme⁹ ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui se trouvent consignées dans ledit rapport¹⁰,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources, installations et services mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, les Etats Membres et autres intéressés,

Considérant que, dans la préparation et l'organisation des cycles d'études régionaux et des cours régionaux de formation, il importe de tenir dûment compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en matière de codification et de développement progressif du droit international et, selon qu'il conviendra, de la doctrine des principaux systèmes juridiques du monde,

1. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

⁹ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/7305.

¹⁰ *Ibid.*, chap. IV.

et à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour leur participation croissante au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment en ce qui concerne l'organisation de cycles d'études régionaux et de cours régionaux de formation, la préparation d'études concernant le droit international et l'exécution de programmes de bourses de perfectionnement;

Note avec satisfaction que le Secrétaire général se propose de poursuivre ses efforts en vue d'encourager et de coordonner les activités des Etats et des organisations internationales intéressés à promouvoir les objectifs du Programme;

3. *Exprime l'espoir* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pourront organiser conjointement un cours régional de formation en Asie en 1969;

4. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1969 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après:

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique ou grâce aux contributions volontaires qui auront pu être versées à cette fin;

c) Fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à quinze institutions au maximum dans des pays en voie de développement et des nouveaux volumes des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies aux institutions qui ont précédemment reçu un jeu de publications juridiques de l'Organisation en 1967 et en 1968 au titre du présent Programme;

5. *Invite à nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organismes et les particuliers intéressés, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

6. *Approuve* en principe, sous réserve d'un nouvel examen par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, les recommandations du Secrétaire général concernant l'exécution du Programme après 1969;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1969 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif, des recommandations concernant l'exécution du Programme en 1970;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1751^e séance plénière,
20 décembre 1968.